



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : G.POTARD</p> <p>Tel : 01 49 55 82 44/82 42</p> <p>Fax : 01 49 55 82 00/74.37</p> <p>Réf. Interne: /</p> <p>Réf. Classement : /</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DPMA/SDPM/C2006-9617</p> <p style="text-align: center;">Date: 20 juillet 2006</p>
--	---

Date de mise en application : 20 juillet 2006

Annule et remplace: /

Date limite de réponse: /

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Madame et Messieurs les préfets de régions

📄 Nombre d'annexes: 9

Objet : mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 45 –arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII pour l'année 2006.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;
- Règlement (CE) n° 1116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la zone CIEMVIII ;
- Arrêté du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006, et, notamment, son paragraphe
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.

- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure d'indemnisation liée à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII et à l'arrêt biologique pris le 17 juillet 2006.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : anchois, indemnisation, arrêt biologique

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Préfets de région• Mmes et MM. Les Préfets de département• Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ;• Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes• Monsieur le Directeur du CROSSA Etel• Monsieur le Directeur du CROSS Corse• Madame la directrice de l'OFIMER	Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM

<u>1</u>	<u>Cad战略 juridique</u>	4
<u>2</u>	<u>Plan de financement de la mesure</u>	4
<u>3</u>	<u>Critères techniques</u>	4
<u>3.1</u>	<u>Catégories de bénéficiaires</u>	4
<u>3.1.1</u>	<u>Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005</u>	4
<u>3.1.2</u>	<u>Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005</u>	4
<u>3.1.3</u>	<u>Nouveaux entrants à la pêche à l'anchois</u>	5
<u>3.1.4</u>	<u>Navires candidats au PSF 2006</u>	5
<u>3.2</u>	<u>Mise en place de plans de gestion fractionné des arrêts biologiques</u>	5
<u>3.2.1</u>	<u>Engagement collectif</u>	6
<u>3.2.2</u>	<u>Engagement individuel</u>	6
<u>3.3</u>	<u>Calcul du montant des aides</u>	7
<u>3.3.1</u>	<u>Aide globale</u>	7
<u>3.3.2</u>	<u>Répartition entre l'armement et les marins</u>	9
<u>3.4</u>	<u>Instruction des dossiers</u>	9
<u>3.4.1</u>	<u>Dossier initial de demande d'aide</u>	9
<u>3.4.2</u>	<u>Pièces complémentaires à apporter dans le cadre du fractionnement</u>	9
<u>3.4.3</u>	<u>Instruction des demandes d'aides</u>	10
<u>3.4.4</u>	<u>Paiement de l'aide</u>	10
<u>4</u>	<u>Contrôle</u>	11
<u>4.1</u>	<u>Vérification relative au navire</u>	11
<u>4.2</u>	<u>Vérification relative à l'équipage</u>	11
<u>5</u>	<u>Procédure de suivi</u>	11
<u>5.1</u>	<u>Indicateurs à présenter à la Commission nationale de programmation</u>	11
<u>5.2</u>	<u>Informations à échanger</u>	11
<u>6</u>	<u>Liste des annexes à la présente circulaire</u>	12

1 Cadrage juridique

Au vu de l'article 5 du règlement 51/2006 et de la décision du CSTEP du 3 juillet 2006, l'arrêté du 17 juillet 2006 institue la fermeture de la pêcherie à l'anchois pour des raisons biologiques jusqu'à la fin de l'année 2006.

2 Plan de financement de la mesure

Cette mesure est cofinancée à parité par l'IFOP et par des crédits nationaux.
Une première enveloppe de 902 000 € est mise en œuvre et sera complétée ultérieurement.

Le concours financier de l'IFOP est prévu à hauteur de 451 000€ et les contreparties nationales de cette mesure sont assurées par l'OFIMER à hauteur de 451 000 €.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur date de dépôt, dans le cadre de cette enveloppe globale.

3 Critères techniques

3.1 CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires potentiels de cette mesure sont les propriétaires de navires de pêche professionnelle ainsi que leurs équipages subissant un préjudice en raison de l'application de l'arrêté du 17 juillet 2006 de la pêche à l'anchois.

Les marins salariés pour être éligibles à ces mesures doivent être liés par un contrat d'engagement maritime validé par l'autorité maritime. L'effectif maximal sera celui arrêté à la date du 15 juin 2006.

3.1.1 Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005

Les navires ayant bénéficié de l'aide en 2005, actifs au fichier flotte en 2006 sont éligibles à l'indemnisation de l'arrêt biologique.

3.1.2 Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005

Les navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005 peuvent être candidats à cette indemnisation s'ils répondent aux critères d'éligibilité propres au dispositif de 2005. En effet, La prise en compte de l'année 2005 n'apparaît pas pertinente car la pêche à l'anchois a été interdite et des indemnités versées.

Pour être éligible à cette mesure **deux critères** doivent être respectés.

Les deux critères décrits ci dessous sont cumulatifs. Ils représentent une condition nécessaire mais pas suffisante.

La notion de **période de référence pour l'éligibilité** s'entend comme une période de trois mois minimum consécutifs incluant la période d'arrêt.

Critère 1 : avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche pendant une période de référence en zone CIEM VIII : $A > 0$

Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII pendant la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Critère 2 : sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur une période de référence dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche pour la période de référence toutes zones confondues : $C/B \geq 25\%$

Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés pendant la période de référence dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

Avec B : somme des valeurs totales pêchées pendant la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les deux demandeurs. Les données des deux bateaux pourront alors être cumulées dans le calcul de A de B et de C.

3.1.3 Nouveaux entrants à la pêche à l'anchois

Certains navires peuvent ne pas être en mesure de faire état d'antériorités sur l'ensemble de la période 2000-2004, en particulier lorsqu'ils ont été acquis ou mis en service au cours de cette période, voire en 2005 ou en 2006. Etant données les difficultés prévisibles de cette pêcherie, seuls seront éligibles de nouveaux entrants venant remplacer au sein d'une entreprise un navire anchoyeur ayant bénéficié de cette aide en 2005.

3.1.4 Navires candidats au PSF 2006

Les navires candidats au PSF 2006, retenus dans la liste de la note de service du 18 juillet 2006 se sont engagés à maintenir leur candidature et par ailleurs à sortir leur navire dans les 3 mois suivant la décision d'octroi et au cours de l'année 2006.

Si certains navires ont néanmoins entamé la campagne 2006 anchois, ils pourront, dans les conditions suivantes, bénéficier de l'indemnisation :

- apporter la preuve qu'ils ont pêché de l'anchois dans la première partie de la campagne anchois 2006 ;
- l'indemnisation du PSF sera diminuée du montant de la part « armateur » de l'indemnisation anchois ;
- la dernière période d'arrêt de ces navires ne pourra se terminer après le 30 octobre 2006 pour permettre la finalisation du dossier PSF.

3.2 MISE EN PLACE DE PLANS DE GESTION FRACTIONNÉ DES ARRÊTS BIOLOGIQUES

Afin de répondre aux problèmes corrélés à la mise en œuvre d'arrêts biologiques sur l'ensemble d'une pêcherie, les indemnisations des arrêts biologiques seront conditionnées à la réalisation d'un plan de gestion de l'arrêt visant à :

- permettre le maintien d'un approvisionnement des entreprises de l'aval du territoire sur l'ensemble de la période considérée: mareyage et transformation ;
- assurer un étalement des reports de capture sur les autres pêcheries, notamment le thon germon, la sardine et le thon rouge.

Les périodes d'arrêt de la pêche devront être au minimum de 15 jours calendaires consécutifs et d'un maximum de 45 jours consécutifs. Le fractionnement consiste, pour un port donné, à s'assurer au moins de l'une des conditions suivantes :

- la totalité des navires ne réalisent pas l'arrêt au même moment ;
- le mareyage n'est pas fortement dépendant de ces apports à la période donnée si de nombreux navires sont amenés à s'arrêter en même temps ;
- la reprise d'activité n'entraîne pas une offre excédentaire sur une période courte.

Les périodes de reprise d'activité entre deux périodes d'arrêt doivent être au minimum de 5 jours.

Dans tous les cas la période minimale d'arrêt à réaliser est de 15 jours et peut aller jusqu'à 45 jours. Des périodes d'arrêt de 30 jours peuvent être réalisées. Le fractionnement est fortement recommandé. Il est recommandé d'éviter que plus de 2/3 de la flotte soit arrêté au même moment.

Le paiement sera proportionnel à la période d'arrêt effectivement réalisée.

Pêcheries	Pêcherie de report à suivre et valorisation)	Recommandations	Fractionnement en plus de 2 périodes	Conditions supplémentaires
Chalutiers pélagiques de St Gilles / La Turballe	Thon germon	A partir du 5 août, il est recommandé que pas plus de 2/3 de la flotte ne peut être arrêtée en même temps. Recommandation d'étaler au maximum les arrêts entre le 5 août et le 15 septembre.	Fortement recommandé	15 jours doivent au minimum être réalisés après le 15 septembre 2006 pour ceux réalisant 45 jours d'arrêt.
Bolincheurs travaillant également la sardine en région Bretagne	Sardine	Il est recommandé de réserver les arrêts à la période traditionnelle de pêche à l'anchois	Recommandé	
Navires de Bayonne travaillant également le thon rouge	Thon rouge		Recommandé	15 jours doivent au minimum être réalisés après le 15 septembre 2006 pour les chalutiers réalisant 45 jours d'arrêt.
Autres	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer

3.2.1 Engagement collectif

L'organisation de producteurs et le comité local dont dépend le bénéficiaire fournissent (Annexe 9) un plan de gestion argumenté et chiffré permettant de répondre aux objectifs précédemment cités, précisant au minimum pour les différentes périodes d'arrêt d'un minimum de 15 jours :

- *Dans le cas des ports de St Gilles et de La Turballe :*

Compte tenu de la recommandation de maintenir un tiers de la flottille en mer, après le 5 août, pas plus de deux tiers des navires ne pourraient être arrêtés sur une même période.

Les bénéficiaires informeront le CLPMEM et/ou l'OP des périodes d'arrêt qu'ils souhaitent réaliser. La prise en compte des demandes écrites de période d'arrêt est faite dans l'ordre de réception de celles-ci par le CLPMEM et/ou l'OP, dans le respect de la règle précitée.

L'OP et le CLPMEM établissent conjointement un suivi des arrêts et fournissent tous les 15 jours une copie de l'annexe 9 et des arrêts effectivement mis en œuvre par leurs adhérents.

3.2.2 Engagement individuel

Le demandeur précisera dès le dossier de demande d'aide le nombre de jour total d'arrêt qu'il s'engage à réaliser. Cette période ne pourra être augmentée.

Par ailleurs, il précise les périodes d'arrêt et d'activité qu'il compte réaliser. Ces informations seront portées sur l'annexe 4. Ces indications sont prévisionnelles et pourront être réajustées en cours de période sous réserve de validation par l'OP et/ou le comité local.

Si le bénéficiaire souhaite modifier l'une de ses périodes d'arrêt, il doit le signaler au plus tard 7 jours avant le début de la période initialement prévue (cas d'un report) ou au plus tard 7 jours avant le début de la nouvelle période souhaitée (cas d'une anticipation).

Le bénéficiaire informe son OP, son comité local de ce changement. L'OP et le CLPMEM transmettent ces informations à la DDAM.

3.3 CALCUL DU MONTANT DES AIDES

3.3.1 Aide globale

- *Navires ayant bénéficié de l'aide en 2005*

Ces navires recevront un montant d'aide équivalent à celui reçu en 2005, corrigé en fonction du nombre effectif de marins enrôlés au 15 juin 2006 et durant chaque période d'arrêt du navire. La prise en compte de l'année 2005 n'apparaît pas pertinente car la pêche a été interdite et des indemnités versées pour ces navires. A la différence de l'année 2005, l'indemnisation ne sera pas recalculée en fonction des références exactes correspondant à la période où l'arrêt est effectué ou en fonction de l'activité d'une année de référence. En effet, au vu des risques importants de perturbations du mareyage et de la pêche du thon germon, il apparaît nécessaire d'inciter l'ensemble des navires à réaliser un fractionnement.

L'aide totale, notée « A », se compose de l'aide au navire et de l'aide aux marins.

$$A = \text{Aide 2006 navire} + \text{Aide 2006 marins} \\ \text{avec}$$

$$\text{Aide 2006 navire} = \text{aide navire 2005} \times (\text{nombre de jours d'arrêts 2006} / \text{nombre de jours d'arrêts 2005})$$

Avec nombre de jours d'arrêts 2005 ou 2006 maximum = 45 jours et aide 2005 maximum = 30 000 €

$$\text{Aide 2006 marins} = \text{aide marins 2005} \times (\text{cumul du nombre de jours d'arrêts marins 2006} / \text{cumul du nombre de jours d'arrêts marins 2005})$$

Le nombre de marins pris en compte pour chaque arrêt est plafonné au nombre de marins enrôlés au 15 juin 2006

- *Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005*

La période de référence indicative pour établir la perte économique, notée « Pe » des bénéficiaires est la période de la pêche à l'anchois telle que définie par les accords d'Arcachon, soit :

pour les chalutiers : Du 10 janvier au 20 mars et du 31 mai au 30 novembre, c'est à dire 8 mois.

pour les autres : Du 10 janvier au 30 novembre, c'est à dire 10,5 mois

Le montant total de l'aide accordée au titre des mesures d'arrêt biologique anchois est plafonné. Le maximum de l'aide accordée est égal au **plafond suivant**:

Plafond = Plafond 2006 navire + Plafond 2006 marins

$$\text{Plafond 2006 navire} : 30\,000 \times (T/45)$$

$$\text{Plafond 2006 marins} = (83,33 \times T \text{ marin } 1) + (83,33 \times T \text{ marin } 2) \dots \text{etc.}$$

Avec T = nombre de jours d'arrêt,

Tmax = 45 jours et, sur une période d'arrêt, nombre de marins inférieur ou égal au nombre de marins enrôlés au 15 juin 2006.

Il convient de vérifier que le montant des aides versées au titre des mesures d'arrêt biologique anchois n'entraîne pas de surcompensation par rapport aux activités de pêche habituelles du navire sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

L'arrêt à la pêche de l'anchois pendant 45 jours maximum entraîne des pertes économiques, notées « Pe » qui s'estiment de la manière suivante :

Il s'agit d'estimer la perte liée à un arrêt de pêche de 45 jours maximum à partir des données historiques de la période de référence.

$$Pe = (T \times E \times M) / N$$

avec *E* : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant la période d'ARCACHON visée ci dessus sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

avec *T* : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche

T=60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires

T=90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires

avec *N* : nombre de mois de la période d'Arcachon (8 ou 10,5)

avec *M* : nombre de mois de la période d'arrêt du navire (0,5 ; 1 ou 1,5)

Montant de l'aide 2006 :

Si $Pe > \text{Plafond}$, alors : Aide 2006 = Plafond

SI $Pe < \text{Plafond}$, alors : Aide 2006 = Pe

Ces informations seront portées sur l'annexe 6.

- *Nouveaux entrants à la pêche à l'anchois*

Leur situation sera appréciée au cas par cas :

Si le navire a commencé la pêche de l'anchois au cours de la période 2000-2004, les références seront appréciées sur les années concernées. Dans le cas de périodes d'arrêt au cours des références historiques, le demandeur apportera la preuve qu'il était bien en arrêt dans la période à ne pas prendre en compte.

Si le navire a été acquis, mis en service ou a initié une activité de pêche à l'anchois en 2005 ou 2006 et remplace, au sein d'une entreprise ou dans le cadre d'un fonctionnement par paire, un navire anchoyeur ayant bénéficié de l'aide en 2005, le demandeur fournira un ensemble d'éléments de preuve (dossier d'emprunt bancaire, demande de PME, contrat d'engagement maritime spécifiant la pêche de l'anchois...) qui permettent d'attester que l'objectif économique du navire était bien la pêche de l'anchois.

Dans le cas d'un navire remplaçant un navire au sein d'une paire, le demandeur pourra bénéficier des références du navire qu'il remplace, sous réserve que celui-ci ne soit pas concerné par cet arrêt biologique. Le demandeur devra ajouter à son dossier de demande d'aide une attestation de fonctionnement par paire et les références (annexe II du dossier 45 jours 2005) du navire qu'il remplace.

Dans le cas d'un navire remplaçant un navire ne fonctionnant pas par paire, le demandeur apportera l'acte de francisation du navire remplacé et joindra au dossier de demande d'aide les références (annexe II du dossier 45 jours 2005) du navire qu'il remplace. Le navire remplacé doit avoir bénéficié de l'aide en 2005.

- *Navires candidats au PSF 2006*

Pour ces navires le niveau de la prime au plan de sortie de flotte institué par la circulaire DPMA/SDPm/C2006-9609 du 10 mars 2006, sera diminué du montant « Aide 2006 Navire » de la part « armateur » de l'aide perçue dans le cadre de ce dispositif.

3.3.2 Répartition entre l'armement et les marins

Les bateaux et les équipages seront indemnisés pour un maximum de 45 jours d'arrêt choisis entre le 20 juillet 2006 et le 30 novembre 2006 inclus.

- *Part de l'armement*

Le montant des indemnités par navire éligible est fixé à un maximum de 30 000 euros.

- *Part des marins : Indemnités pour les membres d'équipages éligibles*

Les marins bénéficient d'une indemnité journalière fixée à un maximum de 83,33 euros par marin. Ces derniers sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant chacune des périodes d'arrêt de pêche du navire. L'effectif maximal est celui fixé par le rôle à la date du 15 juin 2006.

Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire pour la même mesure d'indemnisation.

Dans le cadre du fractionnement, les annexes 3 et 5 seront remises pour chaque nouvelle période d'arrêt.

Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas en arrêt temporaire.

Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 juin 2006.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêts maladie, accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries, ACR/CAA ou avec un emploi saisonnier à terre.

Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche.

3.4 INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.4.1 Dossier initial de demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide seront présentés selon le modèle joint en annexe à la Direction Départementale ou Régionale des Affaires Maritimes dont relève le quartier d'immatriculation du navire arrêté. Ce modèle a été adapté par rapport au modèle spécifique à la mesure prévu dans le manuel de procédure IFOP.

L'annexe 9 précisant le plan de gestion sera adjointe à ce dossier.

Un dossier de demande d'aide comprend les informations relatives au navire dont l'activité de pêche est suspendue, ainsi que celles relatives aux marins qui sont inscrits au rôle d'équipage. Le dossier devra être signé par le/les propriétaire(s) du navire qui sollicite l'aide et par l'ensemble des marins qui demandent une indemnité journalière.

La date ultime de dépôt d'un dossier global de demande d'aide est fixée au 30 septembre 2006. Cependant, un dépôt anticipé des dossiers si possible au 31 août 2006 permettrait de faciliter la gestion administrative et le paiement des dossiers.

L'annexe 5, visée par le DDAM ou le DRAM, récapitulera, pour chaque période d'arrêt, les marins effectivement arrêtés et les éléments concernant l'éligibilité.

3.4.2 Pièces complémentaires à apporter dans le cadre du fractionnement

Le plan de gestion fourni en annexe 9 précise les dates de départ des périodes d'arrêt. Si des changements d'équipage interviennent durant l'ensemble de la période d'arrêt, l'annexe 3 et le nouveau rôle d'équipage seront transmis à la DDAM ou à la DRAM.

Si le bénéficiaire souhaite modifier l'une de ses périodes d'arrêt, il doit le signaler au plus tard 7 jours avant le début de la période initialement prévue (cas d'un report) ou au plus tard 7 jours avant le début de la nouvelle période souhaitée (cas d'une anticipation.) La DDAM ou la DRAM transmettra à l'OFIMER ces éléments complémentaires.

3.4.3 Instruction des demandes d'aides

A réception du dossier de demande d'aide, la DDAM ou la DRAM délivre au propriétaire un accusé de réception. Celui-ci est constitué par l'annexe 4 de la présente circulaire.

Les dossiers de demande d'aide seront contrôlés par la DDAM ou la DRAM selon la procédure décrite dans le paragraphe contrôle.

Une liste des demandeurs sera établie par chaque DDAM ou DRAM (selon le modèle joint en annexe 5 du dossier de demande d'indemnisation) accompagnée d'une fiche – navette (fiche DE 1200 du manuel de procédures IFOP) récapitulant les contrôles effectués sur les dossiers de demande d'aide, puis par chaque DRAM qui en assurera la transmission à la DPMA. A ce stade, les dossiers de demande d'aide sont conservés dans les services. Les éventuelles modifications de période d'arrêt signalées par les bénéficiaires feront l'objet d'une transmission à l'OFIMER et à la DPMA par la DRAM.

Une synthèse des dossiers établis en application de la présente circulaire seront soumises à l'avis de la Commission nationale de programmation prévue dans le cadre du DOCUP selon la procédure écrite d'urgence. Cette consultation précédera chaque engagement financier (avant les acomptes et avant le paiement du solde).

La DDAM (ou la DRAM le cas échéant) transmet à l'OFIMER, à partir du 15 août 2006 et au plus tard le 15 décembre 2006 les dossiers déposés et contrôlés (respect des critères d'éligibilité et arrêt effectif du navire sur une période maximum de 45 jours fractionnée en périodes de 15 jours minimum situés entre le 20 juillet 2006 et le 30 novembre 2006).

Une première transmission des dossiers si possible au 15 septembre 2006 permettrait de faciliter la gestion administrative et le paiement des avances des dossiers.

Ces dossiers contrôlés comprennent le dossier de demande d'aide y compris son accusé de réception, la fiche de demande d'acompte ou de paiement du solde (annexes 7 et 8), le plan de gestion et la fiche navette récapitulant les contrôles effectués sur le dossier.

La DPMA notifie sans délai à l'OFIMER les conclusions de la Commission nationale de programmation.

3.4.4 Paiement de l'aide

- *Acompte (annexe 7)*

Dès la réalisation de 15 jours d'arrêt minimum et après reprise d'activité, le demandeur pourra déposer une demande d'acompte, à l'aide du formulaire en annexe 7 correspondant aux sommes dues au vu des jours d'arrêt et du nombre effectif de marins.

- *Paiement de l'intégralité*

Le paiement intégral de l'aide au propriétaire (part IFOP et part Etat-membre) est assuré par l'OFIMER après vérification de la conformité des dossiers qui lui sont soumis. Les annexes 8 et 5 devront être fournies dans ce cadre.

4 Contrôle

4.1 VERIFICATION RELATIVE AU NAVIRE

Il convient de vérifier que le navire a effectivement effectué les arrêts tels que proposés dans son plan de gestion, éventuellement modifié, visée à l'annexe 4, entre le 20 juillet 2006 et le 30 novembre 2006.

Les instructions mentionnées dans la circulaire de contrôle de 2006 relative au plan de contrôle spécifique applicable à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française permettront de vérifier la véracité de la période de cessation d'activité déclarée dans la demande d'aide.

4.2 VERIFICATION RELATIVE A L'EQUIPAGE

Il conviendra de vérifier que les informations portées concernant le nombre de jours d'indemnisation de chaque membre d'équipage dans les annexes du dossier de demande sont exactes.

Une vérification du rôle d'équipage permettra de vérifier le nombre de jours pendant lesquels chaque marin a été inscrit au rôle et permettra de vérifier le nombre de jours d'indemnités auquel il peut prétendre: ce nombre ne peut être supérieur au nombre de jours d'arrêt d'activité de pêche du navire ni supérieur à 45 jours.

Il convient par ailleurs globalement de vérifier que le nombre de membres d'équipage bénéficiant d'une indemnisation n'est pas supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 juin 2006.

D'une manière générale une attention particulière devra être portée à toute nouvelle demande d'inscription au rôle d'équipage d'un navire qui a cessé son activité de pêche pour éviter tout comportement d'opportunité vis-à-vis des indemnités versées.

5 Procédure de suivi

5.1 INDICATEURS A PRESENTER A LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION

Lors de la présentation de la liste des bénéficiaires devant la Commission nationale de programmation, les indicateurs suivants seront présentés :

- Indicateur n° 1 : Nombre de navires concernés
- Indicateur n° 2 : Périodes prévues des différents arrêts
- Indicateur n° 3 : Nombre de jours indemnisés par navire pour le paiement concerné (avance ou solde).
- Indicateur n° 4 : Nombre de membres d'équipage indemnisés
- Indicateur n° 5 : Nombre de jours indemnisés par membre d'équipage

5.2 INFORMATIONS A ECHANGER

La DPMA transmettra la liste des navires arrêtés ainsi que leur période d'arrêt, à la Sous-direction des Systèmes d'information maritimes du Ministère du transport, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

Cette transmission se fera sous forme de tableau tous les mois.

6 Liste des annexes à la présente circulaire

Annexe 0	Dossier de demande d'aide
Annexe 1	Obligations du porteur de projet dans le cadre d'une demande de subvention IFOP
Annexe 2	Pièces à joindre, indispensables à l'instruction du dossier
Annexe 3	Concernant les membres d'équipage figurant sur le rôle d'équipage du navire (une annexe par membre d'équipage sollicitant une indemnisation doit être remplie)
Annexe 4	Fiche de déclaration – Arrêt effectif des navires- déclaration des périodes prévisionnelles d'arrêt
Annexe 5	Indicateurs de suivi – Synthèse de la demande
Annexe 6	Modèle de fiche individuelle par navire pour ceux n'ayant pas été indemnisés (copie de l'annexe II de l'indemnisation 45 jours 2005 pour ceux ayant été indemnisé en 2005).
Annexe 7	Demande de paiement de l'acompte
Annexe 8	Demande de paiement du solde
Annexe 9	Plan de gestion collectif

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
Philippe DIDIER

Le Ministre de l'agriculture
Dominique BUSSEREAU



NOM DU BÉNÉFICIAIRE ou RAISON SOCIALE :

Opération (N° PRESAGE) :

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE
DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET
COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

MESURES DU DOCUP IFOP 2000-2006

- AJUSTEMENT DES EFFORTS DE PECHE ET AUTRES MESURES FLOTTE
- RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE
- PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES
- CONCHYLICULTURE
- PISCICULTURE
- EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE
- TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
- PECHE PROFESSIONNELLE DANS LES EAUX INTERIEURES
- PETITE PECHE COTIERE
- AIDE A L'INSTALLATION DE JEUNES PECHEURS
- PROMOTION ET RECHERCHE DE NOUVEAUX DEBOUCHES
- ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES PROFESSIONNELS :
 - AIDE AU DEMARRAGE OP ET RECONNAISSANCE SPECIFIQUE QUALITE OP
 - AUTRES
- ARRET TEMPORAIRE** : demande d'indemnisation suite à la mise en oeuvre du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII
- ACTIONS INNOVATRICES
- ASSISTANCE TECHNIQUE

SUBVENTION SOLLICITEE

IFOP

ETAT

REGION

DEPARTEMENT

OFIMER

AUTRE (préciser) :.....

- Ce dossier comprend une partie commune, une annexe 1 sur les obligations du porteur de projet, une annexe 2 sur les pièces à joindre et une annexe 3 spécifique à la mesure
- Remplir un exemplaire original par cofinanceur

Règlement 2792/1999 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

NOM Prénom ou RAISON SOCIALE :

FORME JURIDIQUE :

ADRESSE OU SIEGE SOCIAL :

Code postal : |__|__| |__|__|__| Commune :

ACTIVITE, objet social :

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° NAF : |__|__| |__|__|

N° de déclaration d'activité

Régime TVA : assujetti non assujetti Autres :

Pour les entreprises :

- L'entreprise appartient-elle à un groupe ? OUI NON

- Effectifs salariés actuels :

- Eléments comptables au 31-12-N-1 (en remplacement de la liasse fiscale si la subvention est inférieure ou égale à 23 000€) :

Chiffre d'affaires :		Capitaux propres :	
Excédent brut d'exploitation :		Dettes financières :	
Résultat d'exploitation :		Crédits de trésorerie :	
Résultat net :		Total du bilan :	

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction :

Identité :

Coordonnées :

Tél. : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| Fax : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__|

Adresse électronique :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (si différent du représentant légal)

Fonction :

Identité :

Coordonnées :

Tél. : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| Fax : |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__|

Adresse électronique :

Je soussigné(e), en qualité de représentant légal du porteur de projet ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention publique nationale et/ou européenne pour le montant indiqué ci-après pour la réalisation du projet précité et décrit ci-après.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier ainsi que dans ses annexes.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe 1 si l'aide m'est attribuée.

Cachet

Date :

Nom et signature

_____|_____|_____|_____|

du représentant légal¹ :

¹ Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC

**ANNEXE N° 1 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION IFOP**

Les règlements communautaires imposent aux Etats membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit **s'engager**, sauf renonciation expresse à cette aide, **à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :**

Je, soussigné(e), représentant légal de.....
m'engage, à réaliser le projet détaillé dans la présente demande dans les conditions énoncées ci-après :

1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par (*services techniques instructeurs*), par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou communautaires. A cet effet, je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

2 - Le plan de financement – Aides publiques :

Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) (*sauf si elles sont jointes au dossier*) et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerai le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par la commission de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000, modifié par le règlement communautaire n° 1145/2003 du 27 juin 2003 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter duet celles acquittées dans les limites fixées dans la convention ou l'arrêté.

(Dans le cas d'achat de matériel roulant, celui-ci sera affecté exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).

4 - Le paiement de l'aide communautaire : Pour le paiement de l'aide communautaire (*qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires*)

- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximums à compter de la fin de l'opération (acquiescement de la dernière facture), accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;

- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;

- les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;.
- l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné¹ ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes, ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et visés par la banque.

5 - La réalisation du projet : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerai aussitôt le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires :

Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,...).

Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation : je suis informé(e) qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

¹ Pour les opérations effectuées en régie les factures sont remplacées par un état des dépenses précis

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Cachet

Date :

Nom et signature

_____|_____|_____|_____| du représentant légal² :

² Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC

ANNEXE n° 2 DU DOSSIER DE DEMANDE :
PIECES A JOINDRE, indispensables à l’instruction du dossier

Joindre à la demande les pièces suivantes communes à tous les dossiers :

1. Preuve de l’existence légale :
 - extrait KBis, inscription au registre ou répertoire concerné ;
 - pour les associations et les sociétés : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive si subvention supérieure à 23 000 €¹
(pour les GIP : copie de la publication de l’arrêté d’approbation de la convention constitutive, et convention constitutive si subventions supérieures à 23 000 €⁶)
 - ou toutes pièces de valeur probante équivalente
- ~~2. Pour les personnes publiques, délibération de l’organe compétent approuvant le projet d’investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande~~
3. Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d’affaires et bilan des entreprises du groupe
4. Pour les organismes qui ne récupèrent pas la TVA, attestation des services fiscaux
- ~~5. Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l’indication de l’organisme qui les a établis, permettant d’apprécier le montant de la dépense~~
6. Relevé d’identité bancaire ou postal du bénéficiaire
- ~~7. Pour les subventions supérieures à 23 000 € : dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP, les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l’assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s’il y en a un².~~
- ~~8. Copies (si le demandeur en dispose) des décisions d’aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales, ...) ou à défaut, lettre de l’exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l’organe délibérant.~~
- ~~9. Attestation provisoire de non-impact sur l’environnement~~
10. Pouvoir habilitant le signataire, le cas échéant
11. Attestation sur l’honneur du demandeur sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts et cotisations sociales)
12. Annexes 3 , 4 et 5 du dossier de demande de subvention (annexe 3 : une fiche par navire et annexe 4 : une fiche par membre d’équipage)

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’étude du dossier.

¹ le plafond de 23 000€ ne s’applique pas aux aides de l’OFIMER

² ces documents ne sont à produire que si, la date de création le permet : ils ne sont pas à produire si le porteur de projet n’est pas astreint à la tenue d’une comptabilité ou si le projet d’investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle

Annexe 4



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

FICHE DE DECLARATION

ARRET EFFECTIF DES NAVIRES INDEMNISES

Dans le cadre des mesures découlant de l'arrêté du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.

Ce document vaut accusé de réception et une copie revêtue du visa du chef de service ou de son délégué doit être remise au demandeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

SERVICE :

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION PAR LE SERVICE.....

Je soussigné : Madame, Monsieur, société ¹ déclare arrêter temporairement le ou les navires dont je suis (co-) propriétaire ² dans le cadre des mesures découlant de l'arrêté portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*), attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.

Je m'engage à signaler par écrit dans un délai minimum de 7 jours toute modification pouvant intervenir pour les seconde et troisième périodes d'arrêt.

Nom du navire	N° Immatriculation	Port	Poste à quai	Date début arrêt	Date prévue fin arrêt

Je suis informé du fait que tout appareillage et/ou changement de position d'amarrage – sans information écrite préalable de l'autorité maritime - me privera de la totalité du montant de l'indemnisation de la période d'arrêt déclarée.

Date :

Signature³

Cachet de la société

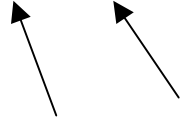
Signature du chef de service ou de son délégué :

¹ Rayer la mention inutile

² Fournir une copie de l'acte de francisation

³ Dans le cas d'une copropriété la signature de chacun des copropriétaires est obligatoire, dans le cas d'une société, la signature du représentant légal est obligatoire.

TOTAL		Jours euros							



Indiquer ici le nombre de total de navires figurant dans la demande (dans ce cas une annexe 5 par navire)

Indiquer ici le nombre total de membres d'équipage figurant dans la demande

Date :

Visa et cachet DRAM:

* En cas de plafonnement à la valeur Pe, le plafonnement est appliqué à due proportion entre la part navire et la part attribuée à chaque marin.(cf. §5.e)

ANNEXE 6

Navire n'ayant pas bénéficié de l'indemnisation anchois au cours de l'année 2005

Nom du Navire		Nom de l'armateur	
Quartier d'immatriculation		Organisation de producteurs	
Numéro du navire			

	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période d'Arcachon	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période de 3 mois consécutifs incluant la période d'arrêt	Anchois zone CIEM VIII en kg » : 3 mois minimum incluant période d'arrêt	Anchois zone CIEM VIII Valeur (€) sur la période de 3 mois consécutifs incluant la période d'arrêt
2000				
2001				
2002				
2003				
2004				
TOTAL2000-2004		(B)	(A)	(C)
Moyenne 2000-2004	(e)			

Réservé contrôle DDAM :

Critère 1 respecté : oui non

Critère 2 respecté : oui non

ELIGIBLE **oui** **non**

Type de navire :

Chalutier Autres (Bolincheurs et navires à moindre consommation énergétique)

PERTES ESTIMEES (voir § 5.b) :

(formule à inscrire) *Je soussigné « NOM – Prénom »*
Atteste de la véracité des informations mentionnées dans le tableau ci-dessus

Fait à _____, le _____

Signature de l'armateur

Visa du DDAM/DRAM

ANNEXE 9

PLAN DE GESTION COLLECTIF DES ARRÊTS BIOLOGIQUES DE LA PÊCHE À L'ANCHOIS

Mesures découlant de l'arrêté portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*), attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.

(Chaque bénéficiaire demandera au comité local et à l'OP dont il dépend le modèle initial d'annexe 9)

L'OP et le comité local dont dépend le bénéficiaire renvoient tous les 15 jours à la DDAM une copie de ce document réajusté en fonction des engagements pris par leurs adhérents.

Identification de l'OP

Identification du Comité local

Port de débarquement majoritaire pour le navire concerné (plus de 50% des volumes débarqués sur 2005/2004)

Rappel des règles à respecter (voir paragraphe 3.2 de la circulaire)

Calendrier de fractionnement proposé (période de 15 jours à indiquer en grisé avec les indicateurs correspondants)

	20/7	25/7	30/7	04/08	09/08	14/08	19/08	24/08	29/08	03/09	08/09	13/09	18/09	23/09	28/09	03/10	08/10	13/10	18/10	23/10	28/10	02/11	07/11	12/11	17/11	22/11	27/11	30/11	
Nombre de bateaux arrêtés																													
Nombre de bateaux actifs																													
Volume maximal de l'espèce majoritairement visée (indicatif)																													
Volume maximal de l'espèce secondairement visée (indicatif)																													

Tout élément complémentaire montrant que des décisions sont prises pour atteindre les objectifs du fractionnement sont souhaitables.

Président de l'OP

Président du Comité local

Bénéficiaire